

**CULT/DC-2024-126
DECISION DU MAIRE**

Objet : Avenant à la convention relative à l'organisation de la classe à horaires aménagés danse (CHAD) du 1^{er} degré élémentaire Maurice Thorez

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2023-104 du conseil municipal du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Vu la délibération n°2022-246 en date du 7 février 2022 relative à l'approbation d'une convention de partenariat pour l'organisation des classes à horaires aménagés danse du 1^{er} degré à l'école élémentaire Maurice Thorez ;

Considérant le projet culturel et artistique de la ville pour la saison 2024-2025 ;

Considérant la volonté conjointe de la Ville de Trappes et de l'Education nationale de développer la pratique de la danse pour les élèves trappistes en temps scolaire ;

Considérant les ajustements nécessaires à la mise en place de classes à horaires aménagés danse pour améliorer son fonctionnement et son articulation avec les contraintes inhérentes au fonctionnement des écoles et du conservatoire de musique et de danse ;

DECIDE

Article 1^{er} : **De signer** avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale un avenant à la convention relative à l'organisation de la classe à horaires aménagés danse (CHAD) du 1^{er} degré élémentaire Maurice Thorez pour l'année 2024-2025.

Article 2 : **Dit** que les dépenses du conservatoire liées aux fonctionnements de la classe à horaires aménagés danse seront inscrites aux budgets de la ville, chapitre 011.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

23 SEP. 2024

Fait à Trappes, Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, la Ville écologiste et solidaire !